



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la CORRÈZE

Accusé de réception en préfecture
019-281927244-20240806-ArOuvTP2AG_2025-AR
Date de transmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 09/08/2024

Standard Direction
05.55.20.69.40
Emploi-Concours - S.P.E.T
05.55.20.69.41

N°2024-166

ARRÊTÉ portant ouverture et organisation en 2025 d'un Examen Professionnel d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, au titre de l'avancement de grade, dans les spécialités ESPACES VERTS ET NATURELS et INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 en date du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Vu le décret n°2010-1358 en date du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n°2010-1357 en date du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la «Base concours»,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011, fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe et Technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »

Vu la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des cours des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2025, effectué auprès des collectivités et établissements affiliés et non affiliés de la Région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE ouvre, au titre de l'année 2025, en partenariat avec les Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine, un examen professionnel d'accès au grade **de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe**, par la voie de l'avancement de grade, **dans les spécialités ESPACES VERTS ET NATURELS et INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION.**

ARTICLE 2 : L'épreuve écrite de cet examen professionnel se déroulera le **jeudi 10 avril 2025**, Salle de l'Auzelou (avenue de Lieutenant-Colonel-Faro) à TULLE (19000) ou dans un autre lieu du département.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens.

ARTICLE 3 : Les dates et lieux de déroulement des épreuves d'admission seront fixés ultérieurement par arrêté.

ARTICLE 4 : Les inscriptions à l'examen professionnel d'accès au grade de **TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE 2025, dans les spécialités ESPACES VERTS ET NATURELS et INGENIERIE, INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION**, au titre de l'avancement de grade, seront réalisées impérativement selon les modalités définies par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE. Pendant la période d'inscription, **fixée du 8 octobre 2024 au 13 novembre 2024 inclus**, le retrait des dossiers de candidatures pourra s'effectuer :

- **par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial » puis préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE (www.cdg19.fr)**. Les candidats doivent compléter le dossier en ligne, l'imprimer, le signer et le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées. La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à compter de la réception, par le Centre de Gestion de la CORREZE du dossier (issu de la préinscription) imprimé, dans les délais requis.
- **par voie postale, jusqu'à minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi)**, en adressant un courrier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, 19C route de Champeau – CS 90208 - 19007 TULLE CEDEX, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 50 g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- **par retrait direct** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion (du lundi au jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00).

Les demandes de dossier adressées au Centre de Gestion après la période de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte. Toute demande de dossier réceptionnée par le centre de gestion dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Seuls seront acceptés :

- les demandes écrites de retraits de dossiers d'inscription adressées par voie postale dans les délais,
- les retraits de dossiers effectués directement auprès du Centre de Gestion dans les délais,
- les préinscriptions effectuées sur le site internet www.cdg19.fr.

ARTICLE 5 : La date limite de dépôt des dossiers (signés et accompagnés des pièces justificatives demandées) est fixée au **21 novembre 2024**, avant 17h00 en cas de dépôt au Centre de Gestion ou avant minuit (cachet de La Poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi), en cas d'envoi postal.

Les dossiers devront être déposés ou envoyés par voie postale exclusivement à l'adresse suivante :
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE
19C route de Champeau
CS 90208
19007 TULLE CEDEX.

Dans tous les cas, le dossier d'inscription original (retiré au Centre de Gestion par le candidat ou demandé par voie postale par le candidat), ou le dossier de préinscription (imprimé par le candidat), comportant les pièces demandées, devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, pour être considéré comme inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais sera refusé. Tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique au centre de gestion ne seront pas pris en compte.

Aucun dossier d'inscription ne pourra être modifié au-delà de la date de clôture des inscriptions. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat. La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit : soit par courrier adressé au Centre de Gestion, soit par mail adressé à concours@cdg19.fr.

ARTICLE 6 : Les candidats en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 décret n°86-442 modifié, du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées, au regard des moyens notamment matériels et humains dont elle dispose.

La date limite à laquelle les candidats devront fournir ce certificat est fixée au **27 février 2024**.

ARTICLE 7 : Le Centre de Gestion de la CORREZE adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Le certificat médical complété devra être impérativement être retourné au Centre de Gestion de la CORREZE, **au plus tard le 27 février 2024**. Seuls seront acceptés les certificats établis sur la base du formulaire fourni par le Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 8 : Pour les candidats ayant procédé à une préinscription sur internet, l'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE de tous les documents relatifs au concours se fera exclusivement par voie dématérialisée. Les courriers, convocations, notifications des résultats, relevé de notes seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat, accessible sur le site www.cdg19.fr. Les codes d'accès à cet espace (identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

ARTICLE 9 : Les concours sont organisés selon les textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront dans une brochure disponible sur le site internet www.cdg19.fr, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription à l'examen
- les modalités pratiques de son déroulement
- la nature des épreuves
- les conditions de validité de la réussite à l'examen.

Toute information complémentaire, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels (consultable sur le site www.cdg19.fr), pourra être communiquée sur simple demande adressée au Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 10 : La liste des membres du jury, examinateurs et correcteurs, sera fixée ultérieurement par arrêté du Président du Centre de Gestion de la CORREZE, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Président du Centre de Gestion de la CORREZE ou son délégué arrêtera la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'ouverture du concours sera publié par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la CORREZE et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la CORREZE. Il sera transmis aux Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, à la Délégation du C.N.F.P.T de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 13 : Tous renseignements complémentaires, en particulier les conditions d'accès aux concours, ainsi que le règlement des concours et examens professionnels (consultable sur le site www.cdg19.fr), pourront être communiqués sur simple demande adressée à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la CORREZE.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de la CORREZE. Il sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Fait à TULLE, le 6 août 2024
Le Président,




Jean-Pierre LASSERRE.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication
- Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Transmis le :